CONSTITUTION DU 7 FÉVRIER 1831
(modifiée les 7 septembre 1893, 15 novembre 1920, 7 février, 24 août et 15 octobre 1921).

TITRE Ier

Du territoire et de ses divisions.

1. [*Mod. 7 sept. 1893.*] La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur (1). Il appartient à la loi de diviser, s il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières (2). Les troupes belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires.

2. Les subdivisions de provinces ne peuvent être établies que par la loi (3).

3. Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi (4).

TITRE II

Des Belges et de leurs droits.

4. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

(1) Les limites du royaume de Belgique ont été définitivement fixées par le traité du 19 avril 1839.

(2) V. L. 18 octobre 1908, réalisant le transfert à la Belgique de l'État indépendant du Congo.

(3) Cette règle ne concerne que les divisions territoriales qui intéressent l'exercice des droits civils et politiques des citoyens; celles qui n'intéressent que le fonctionnement des services administratifs sont établies par le gouvernement seul.

(4) V. L. 15 septembre 1919 approuvant le traité de Versailles (28 juin 1919) dont les articles 32 et 33 attribuent à la Belgique le territoire de Moresnet et les territoires des cercles d'Eupen et de Malmédy. — Rpr. LL. 15 septembre 1919, sur le statut de Moresnet; 20 octobre 1924, approuvant le mandat belge sur le territoire de l'Est africain; 6 mars 1925, relative au rattachement des cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre ces qualités, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

5. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. — La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques (1).

6. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers (2).

7. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures (3).

8. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

9. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi (4).

10. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

11. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique (5), dans les cas et de la manière établie par la loi (6), et moyennant une juste et préalable indemnité.

12. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

13. La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté

(1) LL. 25 octobre 1919, sur les options de patrie, analysée dans *Annuaire*, t. XLVII, 1920, p. 107; — 15 mai 1922, relative à l'acquisition et à la perte de la qualité de Belge, *ib.*, t. L, 1923, p. 70, — complétée et modifiée par L. 4 août 1926, *Rec. des lois et arr. royaux*, n° 294, p. 1932. — Cf. sur la loi de 1922, R. Standaert, *De l'indigénat en Belgique*, Bruxelles, 1922, et E. Audinet, *La nationalité belge*, dans *Rev. de dr. intern. privé*, t. XIX, 1924, p. 285.

(2) LL. 11 avril et 22 septembre 1832, autorisant le gouvernement à admettre dans l'armée des officiers étrangers; — 3 août 1919, mod. 21 juillet 1924, sur la préférence à accorder pour l'admission aux fonctions et emplois publics aux mutilés, combattants et mobilisés de la guerre 1914-1918.

(3) L. 20 avril 1874, mod. 30 mai 1889, sur la détention préventive.

(4) L. 6 mars 1818, relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure.

(5) La matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique est réglée par les lois des 16 septembre 1807, 17 avril 1835, 1er juillet 1858, 15 novembre 1867, 27 mai 1870, 9 septembre 1907. — Rpr. Arr. roy. 24 septembre 1907, 19 juillet 1874 mod. 12 décembre 1900, 27 janvier 1911.

(6) Cf. l'arrêté-loi du 13 avril 1917 (*Annuaire*, t. XLVI, 1918-19, p. 213), sur la nullité des actes, confiscations, saisies, ventes forcées..., commis par l'autorité allemande à l'encontre de la propriété privée et des droits individuels des citoyens belges, et l'affirmant par le motif (Cass. belge, 20 mai 1916) que l'état de fait créé par l'occupation ne porte pas atteinte aux prérogatives du pouvoir légitime.

de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés (1).

15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une matière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos (2).

16. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

17. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. — L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi (3).

18. La presse est libre (4); la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

20. Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive (5).

21. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées out seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif (6).

22. Le secret des lettres est inviolable.

(1) V. l'article 138 qui abolit l'appel comme d'abus (D. 25 mars 1813, a. 5).

(2) L. 17 juillet 1905, mod. 25 mai 1914 et 14 juin 1921, sur le repos du dimanche.

(3) LL. 20 septembre 1884 et 15 septembre 1895, sur l'instruction primaire, *Annuaire*, t. XXV, 1896, p. 454, et Arr. roy., 25 octobre 1921, mod. L. 1er août 1923; — LL. 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen, modifiée par la loi du 15 juin 1881; — 27 septembre 1835 et 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur; — 10 avril 1890 et 3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques.

(4) L'article 310 du Code pénal, qui punissait les violences, injures ou menaces ayant pour but de porter atteinte à la liberté du travail, a été abrogé, — et le principe de la liberté d'association dans tous les domaines proclamé et garanti : LL. 24-28 mai 1921, lesquelles sont en connexion étroite et furent présentées par leurs auteurs comme une conséquence de la liberté syndicale, *Annuaire*, t. XLIX, 1922, p. 48. — Rpr. *ibid.*, p. 53, L. 27 juin 1921, accordant la *personnalité civile* aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et le commentaire de cette loi (Bruxelles, Hauchamps, 1921) par J. Goedseels, et du même auteur (nouv. tir., 1925), *Questions diverses, régime fiscal*.

(5) D. 20 juillet 1831, mod. L. 6 avril 1847.

(6) Sur l'exemption du timbre pour les pétitions, L. 25 mars 1891, art. 62-92°.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste (1).

23. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires (2).

24. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres (3).

TITRE III

Des pouvoirs.

25. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

26. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

27. [*Mod. 15 oct. 1921.*] L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif (4).

28. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif (5).

29. Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

30. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

(1) L. 30 mai 1879, mod. 1er mai 1909, art. 8, 54, 56, 59. — Arr. roy. 30 juillet 1845 (saisie par les magistrats instructeurs), a. 162; 14 octobre 1893 (correspondances mises au rebut); 4 janvier 1896 (correspondances refusées).

(2) Cf. E. et P. Poullet, *Hist. polit. nationale*, t. I, p. 314; t. II, p. 210, 268...; O. Orban, *Le droit constit. de la Belgique*, t. III, §§ 162-171, p. 393-421; A. van de Perre : *The Language question in Belgium*, Londres, 1919. — Les lois et arrêtés royaux sont publiés en français par le *Moniteur*; le texte français est seul officiel. Rpr. LL. 3 mai 1889, 4 septembre 1901, 22 février 1908, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive et disciplinaire; — 18 avril 1898, mod. 28 décembre 1909, dans les publications officielles; — 2 juillet 1913, sur l'emploi des langues à l'armée (Cf. Arr.-loi 2 octobre 1918, dans la procédure pénale militaire); — 31 juillet 1922, en matière administrative. — Cf. le paragraphe « Langues » dans le *Manuel parlementaire à l'usage des membres du Sénat et de la Chambre des représentants*, 1925, Bruxelles, Bruylant, p. 593.

(3) *Infrà*, art. 63, 90 et 134.

(4) Le texte de 1831 portait priorité de la Chambre des représentants pour les lois de recettes ou de dépenses de l'État ou de contingent de l'armée.

(5) Une loi du 15 août 1881 (*Annuaire*, t. XII, 1882, p. 453) a fait usage de ce droit d'interprétation en accordant la qualité de Belge aux enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus.

Les articles 23, 24 et 25 de la loi du 24 août 1832 avaient décidé qu'il y aurait lieu à interprétation législative lorsque, dans un litige particulier, la Cour de cassation se prononcerait deux fois de suite dans un sens contraire à l'opinion des cours d'appel; à la suite de la deuxième cassation il était sursis au jugement jusqu'après le vote d'une loi interprétative. Cette extension dangereuse du droit législatif d'interprétation fut supprimée par la loi du 7 juillet 1865; elle avait donné lieu à des abus criants. Désormais l'interprétation dans laquelle persiste le second arrêt de cassation s'impose au juge du fond.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du roi (1).

31. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

CHAPITRE PREMIER

Des Chambres.

32. Les membres des deux Chambres représentent la nation, et non point uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

33. Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins chaque Chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

34. Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet (2).

35. On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

36. [*Mod. 7 sept. 1793.*] Le membre de l'une des deux Chambres nommé par le gouvernement à toute autre fonction salariée que celle de ministre, et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection (3).

37. A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

38. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations (4).

En cas de partage des voix la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

39. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé ; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

(1) V. Arr. 22 juillet 1831, mod. 17 décembre 1865 et 23 décembre 1909, réglant la formule exécutoire des arrêts et jugements.

(2) Cf. Code électoral (LL. 12 avril et 28 juin 1914, mod. par lois complémentaires : 22 décembre 1894, 11 juin 1896, 31 mars 1898, 29 décembre 1899, 18 avril 1902, 12 mai 1906, 24 avril 1908, 30 avril 1910, 3 mai 1912, 22 octobre 1919, 26 mars, 18 juillet, 19, 22-24 octobre 1921, 30 juillet 1924), dans le *Manuel parlementaire*, précité, p. 297-388.

(3) L'exception en faveur des ministres a été introduite en 1893. Le principe posé dans l'article 36 fut développé dans les articles 238 et 239 de la loi électorale des 12 avril-26 juin 1894.

(4) Cf. trois cas, art. 61, 62 et 131, où la Constitution a elle-même dérogé à la règle et exige la majorité des deux tiers des voix. Rpr. les art. 46 Règl. Sénat, 59 et 60 Règl. Ch., repr. Moreau et Delpech, *Les règlements des assemblées législatives*, t. I, p. 627, 653.

40. Chaque Chambre a le droit d'enquête (1).

41. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

42. Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

43. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

44. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

45. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps (2) ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre, durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

46. Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions (3).

SECTION I

De la Chambre des représentants.

47. [*Mod. 7 févr. 1921.*] Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement par les citoyens âgés de vingt et un ans accomplis, domiciliés depuis six mois au moins dans la même commune et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.

Une loi pourra, dans les mêmes conditions, attribuer le droit de vote aux femmes. Cette loi devra réunir au moins les deux tiers des suffrages (4).

(1) L. 3 mai 1880, sur la forme des enquêtes parlementaires, *Annuaire*, t. XI, 1881, p. 384.

(2) La contrainte par corps a été abolie par la loi du 27 juillet 1871 (*Annuaire*, t. II, 1872, p. 360), sauf en matière pénale.

(3) Règlement intérieur du Sénat, du 20 novembre 1866 ; de la Chambre des représentants, du 9 mai 1860, modifié à plusieurs reprises. Ces amendements postérieurs à la publication MOREAU et DELPECH, t. I, p. 617 et 637, sont indiqués en tête du *Manuel parlementaire*, 1925.

(4) Les élections se firent sous le *régime censitaire* jusqu'à la réforme du 7 septembre 1893, qui augmenta dans une proportion de un à dix presque le nombre des électeurs, et institua le système des *votes supplémentaires* attribués à la qualité de chef de famille, à la propriété, au fait de fonctions ou de capacités : Cf. cette réforme enchâssée dans l'ancien article 47, DARESTE, t. I³, p. 80 ; — sur l'œuvre de la révision, JOSEPH-BAR-

[*Disposition transitoire.* Sont admises au droit de suffrage, concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, les femmes qui, réunissant les conditions prescrites par cet article, appartiennent à l'une des catégories énoncées dans l'article 2 de la loi du 9 mai 1919.]

48. [*Mod. 15 nov. 1920.*] La constitution des collèges électoraux est, pour chaque province, réglée par la loi. — Les élections se font par le système de représentation proportionnelle que la loi détermine (1).

Le vote est obligatoire (2) et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.

49. La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40.000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales (3).

50. [*Mod. 15 nov. 1920.*] Pour être éligible, il faut : 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation; — 2° Jouir des droits civils et politiques; — 3° Avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; — 4° Avoir son domicile en Belgique. — Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

51. [*Mod. 15 oct. 1921.*] Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans.

La Chambre est renouvelée tous les quatre ans (4).

52. [*Mod. 15 nov. 1920.*] (5) Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de 12.000 francs.

THÉLEMY, *L'organisation du suffrage et l'expérience belge*, p. 251 sv., — et sur la formation des listes électorales, les lois des 12 avril et 29 juin 1894, 11 avril et 12 septembre 1895, *ib.*, p. 450 sv., et *Annuaire*, t. XXV, 1895, p. 490, 495.

(1) La représentation proportionnelle date dans le régime électoral belge de la loi du 29 décembre 1899 (*Annuaire*, t. XXX, 1900, p. 463), quelque peu modifiée ultérieurement par celle du 18 avril 1902 portant augmentation du personnel des Chambres législatives (*ib.*, t. XXXIII, 1903, p. 361) : longtemps débattue, elle était, dès cette époque, une réforme mûre, adoptée par l'opinion publique, s'imposant au Parlement, où la révision constitutionnelle, qui avait, en 1891, mené à bonne fin l'introduction du vote plural et l'établissement du vote obligatoire, l'avait fait entrer à l'ordre du jour : Cf. sur les étapes, le mécanisme, l'application et la portée de cette réforme, L. DUPRIEZ, *La R. P. en Belgique*, dans la *Rev. du dr. publ.*, t. XIV, 1900, II, p. 385-435; et JOSEPH-BARTHÉLEMY, *op. cit.*, 3e part., p. 512-744. — *Adde* Paul DUBOIS, *La R. P. soumise à l'expérience belge*, Bruxelles, 1906; — Félix GOBLET D'ALVIELLA, *La R. P. intégrale*, 1910; — Victor VAN DE WALLE, *La R. P. intégralement appliquée aux élections législat.*, 1910; — J. VAN DEN HEUVEL, *Le mécanisme de la R. P.*, extr. de la *Rev. gén.*, février 1911; — Lucien ANSPACH, *Il nous faut la R. P. vraie*, 1911; — Louis BERTRAND, *Contre le privilège plural, pour l'égalité politique*; — HELLINCK, *Réforme du régime électoral belge*, 1913; — J. REMOUCHAMPS, *Une réforme électorale : La R. P. intégrale et simplifiée*, 1919.

(2) V., pour la sanction de l'obligation au vote, l'article 223 du Code électoral.

(3) Code élect., art. 1, 136 et s.; L. 22 mai 1912, fixant le nombre des membres des Chambres législatives. — Cf. JOSEPH-BARTHÉLEMY, *op. cit.*, p. 475 sv.

(4) L'ancien article spécifiait sauf en cas de dissolution, le renouvellement par moitié, tous les deux ans, dans l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

(5) Le texte est nouveau à compter de l'alinéa 3; antérieurement, l'indemnité était de 4.000 francs, et le libre parcours limité du lieu de la résidence du représentant au lieu de la session du Parlement.

Il a le droit, en outre, au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'État.

La loi détermine les moyens de transport que les Représentants peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues.

Une indemnité annuelle à imputer sur la dotation destinée à couvrir les dépenses de la Chambre des représentants peut être attribuée au président de cette assemblée.

La Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité, à titre de contribution aux caisses de retraites ou de pensions qu'elle juge à propos d'instituer.

SECTION II

Du Sénat (1).

53. [*Mod. 15 oct. 1921.*] Le Sénat se compose : 1° De membres élus à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47 (2). Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs; — 2° De membres élus par les conseils provinciaux, dans la proportion d'un sénateur sur 200.000 habitants. Tout excédent de 125.000 habitants au moins donne droit à un sénateur de plus. Toutefois chaque conseil provincial nomme au moins trois sénateurs (3); — 3° De membres élus nommés par le Sénat (4) à concurrence de la moitié du nombre des sénateurs élus par les conseils provinciaux. Si le nombre est impair, il est majoré d'une unité. Ces membres sont désignés par les sénateurs élus par application des n°s 1° et 2° du présent article.

L'élection des sénateurs élus par application des n°s 2° et 3° se fait d'après le système de la représentation proportionnelle que la loi détermine.

[*Disposition transitoire.* Les femmes admises au droit de suffrage pour la Chambre des représentants, concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution (5), sont admises également à participer à l'élection des membres du Sénat visés au 1° de l'article 53.]

54. [*Mod. 7 sept. 1893.*] Le nombre des sénateurs élus directement par le

(1) Cf. H. SPEYER, *La réforme du Sénat*, Extr. de la *Rev. de Belgique*, janvier-février 1914; — GEORGES SMETS, *La réforme du Sénat* (Instituts Solvay, Sociologie), 1919, in-8°, 355 p.; — L. DUPRIEZ, Disc. au Comité d'études sociales et politiques, Paris, 2 février 1920, *La Constitution belge : son évolution, ses réformes*, p. 10-16.

(2) L'incise « Toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de trente ans accomplis » a disparu de la dernière rédaction.

(3) La proportion en était, d'après la réforme faite du texte en 1893 (DARESTE, t. I³, p. 82), de deux, de trois ou de quatre, selon que la province avait moins de 500.000 habitants, de 500.000 à 1 million ou plus de 1 million d'habitants.

(4) Le 3° du texte est proprement la nouveauté de la révision de 1921.

(5) La loi du 26 mars 1921 (*Moniteur*, 2 avril) admet au vote les veuves non remariées des militaires morts au cours de la guerre, et des citoyens fusillés ou tués à l'ennemi, et, en outre, les femmes condamnées à la prison ou détenues préventivement, au cours de l'occupation allemande, pour des motifs d'ordre politique et patriotique.

corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des représentants (1).

55. [*Mod. 15 oct. 1921.*] Les sénateurs sont élus pour quatre ans. Le Sénat est renouvelé intégralement tous les quatre ans (2).

56. [*Id.*] Pour être élu sénateur, il faut : 1° Être belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ; — 2° Jouir des droits civils et politiques ; — 3° Être domicilié en Belgique ; — 4° Être âgé au moins de quarante ans (3).

56 *bis*. [*Id.*] Pour pouvoir être élu sénateur par application du n° 1 de l'article 53, il faut, en outre, appartenir à l'une des catégories suivantes : 1° Les ministres, anciens ministres et ministres d'État ; — 2° Les membres et anciens membres de la Chambre des représentants et du Sénat ; — 3° Les porteurs d'un diplôme de fin d'études délivré par un des établissements d'enseignement supérieur dont la loi détermine la liste ; — 4° Les anciens officiers supérieurs de l'armée et de la marine ; — 5° Les membres et anciens membres titularisés des tribunaux de commerce ayant été investis d'au moins deux mandats ; — 6° Ceux qui ont exercé, au moins pendant dix ans, les fonctions de ministre d'un des cultes dont les membres jouissent d'un traitement à la charge de l'État ; — 7° Les membres titulaires et les anciens membres titulaires d'une des Académies royales et les professeurs et anciens professeurs d'un des établissements d'enseignement supérieur dont la loi détermine la liste (4) ; — 8° Les anciens gouverneurs de provinces ; les membres et anciens membres des députations permanentes ; les anciens commissaires d'arrondissement ; — 9° Les membres et anciens membres des conseils provinciaux ayant été investis d'au moins deux mandats ; — 10° Les bourgmestres et anciens bourgmestres, échevins et anciens échevins de communes chefs-lieux d'arrondissement et de celles ayant plus de 4.000 habitants ; — 11° Les anciens gouverneurs généraux et vice-gouverneurs généraux du Congo belge, les membres et anciens membres du Conseil colonial ; — 12° Les anciens directeurs généraux, les anciens directeurs et les anciens inspecteurs généraux des divers ministères ; — 13° Les propriétaires et usufruitiers de biens immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12.000 francs ; les contribuables payant annuellement au Trésor de l'État au moins 3.000 francs

(1) Code élect., art. 136. — Le tableau annexé à la loi du 2 mai 1912, sur le nombre des membres des Chambres législatives, doit être, quant aux sénateurs provinciaux, modifié par application de l'article 53 de la Constitution : leur nombre est fixé par l'Arrêté royal du 22 octobre 1921.

(2) Auparavant, ils étaient élus pour huit ans, renouvelés par moitié tous les quatre ans, et intégralement en cas de dissolution.

(3) Code élect., art. 229, 238 et s. La révision de 1921 a fait disparaître la condition de cens (paiement d'au moins 1.200 francs d'impôts directs, ou de propriété d'un revenu cadastral d'au moins 12.000 francs) que l'article 55-5° de la Constitution revisé en septembre 1893 exigeait, sauf (art. 56 *bis*) des sénateurs élus (art. 53-2°) par les conseils provinciaux.

(4) L. 22 octobre 1921 déterminant la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux 3° et 7°.

d'impôts directs; — 14° Ceux qui, en qualité d'administrateur délégué, directeur ou à un titre quelconque, ont été placés pendant cinq ans à la tête de la gestion journalière d'une société commerciale belge par actions, dont le capital est libéré à concurrence d'au moins un million de francs; — 15° Les chefs d'entreprises industrielles occupant, d'une façon permanente, au moins 100 ouvriers, et des entreprises agricoles comprenant au moins 50 hectares; — 16° Ceux qui, en qualité de directeur-gérant ou à un titre analogue, ont été placés, pendant trois ans, à la tête de la gestion journalière d'une société coopérative belge comptant, depuis cinq ans, au moins 500 membres; — 17° Ceux qui, en qualité de membres effectifs, ont exercé, pendant cinq ans, les fonctions de président ou de secrétaire d'une mutualité ou d'une fédération mutualiste comptant, depuis cinq ans, au moins 1.000 membres; — 18° Ceux qui, en qualité de membres effectifs, ont exercé, pendant cinq ans, les fonctions de président ou de secrétaire d'une association professionnelle, industrielle ou agricole comprenant, depuis cinq ans au moins, 500 membres; — 19° Ceux qui, pendant cinq ans, ont exercé les fonctions de président d'une chambre de commerce ou d'industrie comprenant, depuis cinq ans, au moins 300 membres; — 20° Les membres des conseils de l'industrie et du travail, des commissions provinciales d'agriculture, des conseils de prud'hommes ayant été investis d'au moins deux mandats; — 21° Les membres élus d'un des conseils consultatifs institués auprès des départements ministériels. — Une loi pourra créer des catégories nouvelles d'éligibles; elle devra réunir au moins les deux tiers des suffrages (1).

56 *ter.* [*Add. 15 oct. 1921.*] (2) Les sénateurs élus par les conseils provinciaux ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit, ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

56 *quater.* [*Id.*] En cas de dissolution du Sénat, le roi peut dissoudre les conseils provinciaux. — L'acte de dissolution contient convocation des électeurs provinciaux dans les quarante jours et des conseils provinciaux dans les deux mois.

57. [*Mod. 15 oct. 1921.*] Les sénateurs ne reçoivent pas de traitement (3).

Ils ont droit, toutefois, à être indemnisés de leurs débours; cette indemnité est fixée à 4.000 francs par an.

Ils ont droit, en outre, au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'État.

La loi détermine les moyens de transport qu'ils peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues.

(1) Par disposition transitoire le terme de cinq ans des catégories 14°, 17°, 18° et 19°, et celui de trois ans de la 16° furent ramenés à deux ans pour la première application de ces dispositions.

(2) L'article 56 *ter* est la réédition de la 2e phrase conservée de l'article 56 *bis* de 1893.

(3) L'ancien article 57 de la Constitution ne leur reconnaissait « ni traitement ni indemnité ».

58. [*Mod. 7 sept. 1893.*] Les fils du roi ou, à leur défaut, les princes belges de la branche de la famille royale appelée à régner sont, de droit, sénateurs à l'âge de dix-huit ans. Ils n'ont voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

59. Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des représentants est nulle de plein droit.

CHAPITRE II

Du roi et des ministres.

SECTION I

Du roi.

60. Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

[*Add. 7 sept. 1893.*] Sera déchu de ses droits à la couronne le prince qui se serait marié sans le consentement du roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution. — Toutefois il pourra être relevé de cette déchéance par le roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution, et ce moyennant l'assentiment des deux Chambres.

61. [*Mod. 7 sept. 1893.*] A défaut de descendance masculine de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, le roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

62. Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre État sans l'assentiment des deux Chambres (1).

Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

63. La personne du roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.

64. Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable.

65. Le roi nomme et révoque ses ministres.

66. Il confère les grades dans l'armée (2).

(1) Le roi Léopold II fut autorisé, par la Chambre des représentants le 27 avril 1885, et par le Sénat le 30 avril suivant, à être le souverain de l'État indépendant du Congo. La loi du 18 octobre 1908 (V. *infra*, t. III : État indépendant du Congo) a réalisé le transfert à la Belgique de l'État indépendant du Congo.

(2) V. *infra*, art. 124.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relations extérieures, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

67. Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

68. Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce, et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

69. Le roi sanctionne et promulgue les lois (1).

70. Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le roi prononce la clôture de la session.

Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

71. Le roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des Chambres dans les deux mois (2).

72. Le roi peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment des Chambres.

73. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

74. Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi (3).

75. Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège (4).

(1) L. 18 avril 1898, mod. 28 décembre 1909, relative à l'emploi de la langue flamande.

(2) Code élect., art. 154, 224. — Rpr. L. 1er juillet 1893, relative aux effets de la dissolution des Chambres sur les projets de loi antérieurement déposés.

(3) LL. 30 décembre 1885, 27 janvier 1894, 29 décembre 1897, 29 décembre 1902, relatives à l'adhésion de la Belgique à la Convention monétaire; — 19 mai 1898, sur la fabrication des monnaies divisionnaires.

(4) Une liste des personnes qui faisaient partie de la noblesse au 31 décembre 1881 a été publiée au *Moniteur* du 19 octobre 1882. L'Almanach royal publie chaque année les noms des personnes anoblies postérieurement. — Rpr. Arr. roy., 21 août 1922, sur la situation, au point de vue nobiliaire, des ressortissants des territoires annexés d'Eupen-Malmédy.

76. Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

77. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne (1).

78. Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même (2).

79. A la mort du roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement, et la convocation faite dans l'acte de dissolution pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a qu'une Chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette Chambre.

A dater de la mort du roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

80. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ».

81. Si à la mort du roi son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

82. Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies.

83. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 80.

84. Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

85. En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées ; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

(1) La loi du 30 décembre 1919 a fixé à 3.300.000 francs la liste civile de S. M. Albert Ier comme celle du roi Léopold II, et mis (art. 2) les habitations royales à la disposition du roi, à charge par la liste civile de pourvoir à leur entretien et ameublement.

(2) Cf. relativement à l'état de guerre et de siège, et aux mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre, la loi du 4 août 1914 et l'arrêté du 11 octobre 1916 (*Annuaire*, t. XLVII, 1917-18, p. 778), substitué pour plus de précision et moins d'arbitraire aux décrets des 8-10 juillet 1791 et du 24 décembre 1811.

Section II

Des ministres.

86. Nul ne peut être ministre, s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

87. Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

88. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

89. En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

90. La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées (1).

91. Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la Cour de cassation que sur la demande de l'une des deux Chambres.

CHAPITRE III

Du pouvoir judiciaire.

92. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

93. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse, ne peut être établi qu'en vertu d'une loi (2). Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires (3), sous quelque dénomination que ce soit (4).

(1) V. l'art. 135 L. 18 juin 1869 (mod. 1er avril 1879), sur l'organisation judiciaire. — Rpr. L. 13 juin 1865, sur la répression des crimes et délits commis par les ministres hors l'exercice de leurs fonctions.

(2) Cf. la loi d'organisation judiciaire, 18 juin 1869, modifiée 1er avril 1879, précité; L. 15 avril 1878 (*Annuaire*, t. IX, 1879, p. 438), modifiant l'organisation des cours d'assises.

(3) Cf. Leclercq, *Un chapitre du droit constitut. des Belges*, 2e étude, dans les *Mém. de l'Acad. roy. de Belgique*, 1852-57, reproduit par *Belgique judiciaire*, 1899, p. 1286.

(4) L'institution d'un Conseil d'État en Belgique a fait, à plusieurs reprises, l'objet de

95. Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation (1).

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

96. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

97. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

98. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse (2).

99. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de cassation.

Dans ces deux cas les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

100. Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement (3).

101. Le roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux (4).

102. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

propositions et d'études : Cf. ALB. VAN ZUYLEN, Disc. à la Confér. du jeune barreau d'Anvers, 1880; H. CARTON DE WIART, dans la *Rev. gén.*, août 1919, p. 365; ALF. VALÉRIUS, dans la *Belgique judic.*, nos 13 et 20, mars 1921.

(1) Cf. sur sa composition, L. 18 juin 1869, et sur ses principales attributions, LL. 7 juillet 1865 et 25 mars 1876.

(2) Cf. sur le jury, D. 19 juillet 1831; sur la presse, D. 20 juillet 1831; sur la répression des offenses envers le roi, L. 6 avril 1847, envers les gouvernements étrangers, L. 20 décembre 1852.

(3) LL. 18 juin 1969, sur l'organisation judiciaire; 25 juillet 1867, sur la mise à la retraite des magistrats.

(4) L. 18 juin 1869, art. 150-157; Arr. roy., 10 décembre 1888 et L. 27 août 1921, touchant l'exercice du ministère public par les échevins.

103. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi (1).

104. Il y a trois cours d'appel en Belgique.

La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies (2).

105. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions (3).

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers (4).

106. La Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi (5).

107. Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois (6).

CHAPITRE IV

Des institutions provinciales et communales (7).

108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacrent l'application des principes suivants : 1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux; — 2° [*Mod. 24 août 1921.*] L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine. Plusieurs provinces ou plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer dans les conditions et suivant le mode à déterminer

(1) LL. 26 mai 1848 et 18 juin 1869, art. 174-185; Loi électorale provinciale, du 22 avril 1898, anal. *Annuaire*, t. XXIX, 1899, p. 475; Loi communale, du 12 septembre 1895, *ib.*, t. XXVI, 1896, p. 445.

(2) Cf. LL. 18 juin 1869, art. 67-86; 14 février 1878; 23 décembre 1882; 4 septembre 1891; 17 août 1903; 5 mars 1906; 11 septembre 1895; 12 avril 1894, art. 39, 103-106.

(3) Cpr. Arr. 25 avril 1889, *Pasinomie*, 1889, p. 105; L. 15 juin 1899; Circ. min. guerre, 15 mars 1907, *ib.*, 1907, p. 353.

(4) L. 18 juin 1869, art. 52-56, et L. 13 juin 1924 (tribunaux de commerce); L. 15 mai 1920 (conseils des prud'hommes); P. Errera, *Tr. de dr. publ. belge*, §§ 159, 437, p. 234, 711.

(5) Aucune loi n'a tracé la procédure à suivre en cette matière. Cf. P. Errera, *op. cit.*, § 170, p. 251.

(6) Cf., sur les règlements illégaux et les lois inconstitutionnelles, P. Errera, *op. cit.*, §§ 171-175. p. 252-259.

(7) A. Parmentier, *L'organisation provinciale de la Belgique*, Thèse doct. Nancy, 1909; — F. Deledalle, *L'administr. communale en Belgique*, Thèse doct. Caen, 1911; — F. Drion du Chapois, *Le droit communal belge*, 2 vol., 1914; — Cf. P. Biddaer, *Comment. de la loi communale*, 4e éd., 1923; J. Berta et E. Vandeveld, *Code des lois polit. et administr. coordonnées*, t. II, 1924.

par la loi, pour régler et jouir en commun des objets d'intérêt provincial ou d'intérêt communal. Toutefois il ne peut être permis à plusieurs conseils provinciaux ou à plusieurs conseils communaux de délibérer en commun; — 3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi; — 4° La publicité des budgets et des comptes; — 5° L'intervention du roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général (1).

109. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

TITRE IV

Des finances (2).

110. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales (3).

111. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

112. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

113. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen (4), lequel reste soumis à la législation ordinaire.

(1) LL. précitées des 22 avril 1898, sur les élections provinciales; 11 avril 1895, relative à la formation des listes des électeurs communaux (*Annuaire*, t. XXVI, 1896, p. 433); 12 septembre 1895, spéciale aux élections communales.

(2) Cf. L. Richald, *Hist. des finances publiques de la Belgique depuis 1830*, Bruxelles, 1885; F. Drion du Chapois, *Tr. de comptabilité communale*, 1912; — H. Matton, *Tr. de sc. financ. et de comptabilité publ. belge et coloniale*, t. I, 1919; — F. Bansart et H. Verhaeghe, *Code pratique des nouvelles lois fiscales*, 3 vol., 1922-24.

(3) Cf. L. 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État; — Lois provinciale, art. 66 et s.; communale, art. 76-5°, 135 et s.

(4) Les *polders* sont des terrains en contre-bas de la mer et mis en culture grâce à un système d'endiguements. Le nom de *wateringen* désigne les associations formées entre les propriétaires de ces terrains afin d'exécuter à frais communs les travaux de défense

114. Aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

115. Chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes (1).

116. Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes.

Cette Cour est organisée par une loi (2).

117. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget (3).

TITRE V

De la force publique.

118. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires (4).

nécessaires. Le gouvernement surveille, dans une certaine mesure, la constitution et le fonctionnement de ces associations. V. D. 11 janvier 1811, et L. 5 mai 1898, sur l'administration des *polders*; — L. 10 avril 1841, art. 14 et s., sur les chemins vicinaux; — Arr. roy., 9 décembre 1847 et 5 août 1861, sur l'administration des *wateringen*. V., sur les *polders*, les livres de J. Schramme, Limbourg et Watine, et sur les *wateringen*, celui de Schramme.

(1) Une loi du 7 juin 1926 (*Rec. des lois et arr. roy.*, n° 216, p. 1206 sv.) a dissous la caisse d'amortissement créée par la loi du 15 novembre 1847, et institué, à dater du 1er juillet 1926, sous la dénomination de *Fonds d'amortissement de la dette publique*, un organisme, chargé de gérer, d'une part, les dotations ordinaires destinées, conformément aux lois et contrats d'emprunt, au rachat ou au remboursement par voie de tirage au sort des titres de la dette consolidée, et, d'autre part, les ressources spéciales affectées, selon l'article 4 de la loi, à la réduction de la dette publique tant intérieure qu'extérieure, à long qu'à court terme, ensemble les bons du Trésor escomptés par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 19 mai 1926.

(2) LL. 29 octobre 1846, mod. 4 juin et 20 juillet 1921, et 17 juin 1923 (organisation de la Cour des comptes); — 31 déc. 1900 et 7 août 1920 (traitements des membres de la Cour). — Rpr. L. 20 juillet 1921, mod. 10 juin 1922 (comptabilité des dépenses engagées), et Arr. 3 septembre 1921, mod. 2 septembre 1922.

(3) Cf. sur le budget et le temporel des cultes, les séances du Congrès, des 17 décembre et 5 février 1831, Huyttens, *Discussions du Congrès national de Belgique*, t. I, p. 526, et II, p. 479; P. Errera, *op. cit.*, § 58, p. 91; G. Gagliani, *Droit ecclésiastique belge*, 1903; de Corswarem, *De la législat. civ. des cultes*, 1904.

(4) Cf. dans le *Moniteur* des 18 mars et 12 août l'Exposé des motifs et le texte des LL.

119. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

120. L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi (1).

121. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

122. [*Mod. 24 août 1921.*] L'organisation d'une garde civique est éventuellement réglée par la loi (2).

123. [*Abrogé* : 24 août 1921 (3).]

124. Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi (4).

TITRE VI

Dispositions générales.

125. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire et, pour les armes du royaume, le Lion Belgique, avec la légende : *L'union fait la force.*

126. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

127. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule (5).

128. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi (6).

129. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi (7).

130. La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

10 mars 1923 (milice) et 4 août 1923 (recrutement), lesquelles ont été coordonnées par Arr. roy. 15 août 1923, et modifiées sur quelques points particuliers (art. 2, 28, 33 et surtout 52) par LL. 14 mai et 2 août 1926.

(1) Les anciens règlements [L. 28 germinal an VI, relative à l'organisation de la gendarmerie; — Arr. 30 janvier et Règl. 20 mars 1815, sur le service de la maréchaussée] sont encore en vigueur.

(2) Une loi du 9 sept. 1897 avait antérieurement réorganisé la garde civique, *Annuaire*, t. XXVIII, 1898, p. 547.

(3) Ce texte subordonnait à une loi la mobilisation de la garde civique.

(4) La position et l'avancement des officiers de l'armée ont été, en suite de la refonte en 1923 des lois de milice et de recrutement, fixés par celle, qui les a complétées, du 15 septembre 1924, très étroitement inspirée, comme les précédentes, des principes de la législation française.

(5) D. 20 juillet 1831, relatif au serment; L. 30 juillet 1894, et Arr. roy. 18 septembre et 17 novembre 1894, et 25 mai 1909.

(6) L. 12 février 1897, sur les étrangers, *Annuaire*, t. XXVIII, 1898, p. 513. — Cf. O. Orban, *op. cit.*, t. III, §§ 64-69, p. 150-163, et, à propos de l'extradition et de l'expulsion, Prins, *Science pénale et droit positif*, 1899, nos 115 et s.; Halot, *Tr. de la situation légale des étrangers en Belgique*, 1900, p. 40 et s.

(7) V. la note sous l'article 69. — Rpr. Lois provinciale, art. 117, 118; communale, art. 102.

TITRE VII

De la révision de la Constitution (1).

131. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration les deux Chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Ces Chambres statuent, de commun accord avec le roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages (2).

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

132. Pour le premier choix du chef de l'État, il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80.

133. Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

134. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la Cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales (3).

(1) Cpr. L. Dupriez, *La prochaine révision de la Constitution*, dans la *Rev. gén.*, nov. 1919, p. 761; P. Errera, *La clause de révision dans la Constitution belge et ses deux applications, 1913-1921*, dans la *Rev. du dr. publ.*, t. XXXIX, 1922, p. 325.

(2) Cf. les déclarations de révision : 10, 19, 20, 23 mai 1892; 8, 15, 23 octobre 1919.

(3) Cette législation transitoire est encore en vigueur, aucune loi organique n'ayant

135. [Maintien provisoire du personnel des cours et des tribunaux. — Disposition devenue sans objet à compter de la loi du 18 juin 1869.]

136. [Prévision d'une loi sur la première nomination des membres de la Cour de cassation.]

137. La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

138. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires sont abrogés.

Dispositions supplémentaires.

139. Le Congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants : 1° La presse; — 2° L'organisation du jury; — 3° Les finances; — 4° L'organisation provinciale et communale; — 5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir; — 6° L'organisation judiciaire; — 7° La révision de la liste des pensions; — 8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul; — 9° La révision de la législation des faillites et des sursis; — 10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire; — 11° La révision des Codes (1).

déterminé les cas de responsabilité ministérielle. Cf. Osw. de KERCHOVE DE DENTERGHEM, *De la responsabilité des ministres dans le droit public belge*, Gand, 1866.

(1) Cf. L. 23 juin 1920 (*Moniteur*, 11 juin), qui a modifié la loi du 21 juillet 1884 sur les pensions civiles et ecclésiastiques. Rpr. celle du 20 août 1920, sur les pensions de vieillesse.

LES CONSTITUTIONS MODERNES

Europe — Afrique - Asie - Océanie — Amérique

TRADUCTIONS ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET DE NOTES EXPLICATIVES

PAR

F.-R. DARESTE
ANCIEN MAGISTRAT
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU DE BOURG

et

P. DARESTE
AVOCAT HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT
ET A LA COUR DE CASSATION

Quatrième édition entièrement refondue

PAR

Joseph DELPECH et **Julien LAFERRIÈRE**
PROFESSEURS DE DROIT ADMINISTRATIF A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Préface de M. Ernest CHAVEGRIN
Professeur honoraire de droit constitutionnel comparé à l'Université de Paris

---

EUROPE

I. — Albanie à Grèce

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, *Rue Soufflot, PARIS, 5e*

1928